

**RÈGLEMENT MUNICIPAL**  
**DU CIMETIERE DE PORT-SUR-SAÔNE**

Vu les articles L 2223-1 à L 2223-51 et R 2223-1 à R 2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 225-17 et 225-18 du Code Pénal,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu l'arrêté municipal du 29 mars 2018 portant règlement du cimetière municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures de nature à préserver la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Port-sur-Saône,

**ARRETONS**

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1.1 – Affection des terrains**

Le cimetière comprend :

- Une partie de terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Une partie de terrain pour les concessions affectées à la fondation de sépulture privée.
- Un espace cinéraire composé d'un columbarium (cases) et de sépultures d'urnes.
- Un jardin du souvenir.

**Article 1.2 – Droit des personnes à la sépulture**

Peuvent prétendre à une sépulture dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- les personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

### Article 1.3 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public en permanence.

Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'ouverture du cimetière pourra être restreinte par le Maire.

### Article 1.4 – Accès du public

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle et d'assistance, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

### Article 1.5 – Accès des véhicules

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, automobiles,...), à l'exception :

- des véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et de leur famille,
- des véhicules d'entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux et objets destinés aux tombes,
- des véhicules des services municipaux et de police,
- des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation spéciale du Maire,
- des véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs et autres ornements.

En tout état de cause, les véhicules devront rouler à une allure réduite et ne pas gêner le passage des convois. De plus, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et pour la durée la plus courte.

### Article 1.6 – Prescriptions diverses

Il est expressément défendu d'escalader les murs des cimetières, les grilles, treillages ou clôtures de sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, et enfin d'endommager de quelque manière que ce soit les tombes et les monuments.

Il est également interdit de déposer les ordures et déchets dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage, de jouer, de boire, de manger dans l'enceinte dudit cimetière et enfin de photographier ou filmer à l'intérieur de celui-ci sans autorisation expresse du Maire.

### Article 1.7 – Vols

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il appartient à celles-ci d'éviter de placer sur les tombes des objets susceptibles de tenter la cupidité et le vandalisme.

### Article 1.8 – Affichage

Toute apposition d'affiches, tableaux autres que ceux de l'administration municipale sur les murs et aux portes du cimetière sera considérée comme un acte de dégradation et ouvrira droit à poursuite par la Commune contre les auteurs.

### Article 1.9 – Silence dans les cimetières

Les cris et les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

### Article 1.10 – Ornement des tombes

Les concessionnaires sont libres de déposer sur leur tombe les objets qu'ils souhaitent. Toutefois, la Commune se réserve le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle comme portant préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence des lieux ou présentant un réel danger pour les visiteurs.

Les fleurs fanées, gerbes et couronnes en mauvais état devront être déposées par les familles aux emplacements prévus à cet effet, dès lors qu'elles nuiraient au bon aspect du cimetière.

Les porte-couronnes sont interdits ainsi que les barrières métalliques avec extrémités pointues.

Les plantations d'arbustes sont autorisées sur les concessions. Toutefois, les arbustes ne devront pas excéder une hauteur de 1,50 m et ne pas dépasser les limites de la concession.

### Article 1.11 – Responsabilités en cas de dégâts occasionnés par la chute de monuments, par les plantations ou par les racines de celles-ci

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Commune juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la Commune se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la Commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

## **CHAPITRE 2 – TERRAINS NON CONCEDES**

### Article 2.1 – Dispositions générales relatives aux inhumations en service ordinaire (fosses communes)

Toutes les inhumations en service ordinaire se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par la Commune.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres, sans qu'il soit possible de laisser des emplacements vides, sauf motifs tenant à la stabilité ou à l'état du terrain.

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourra être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune et dont l'encombrement ne devra pas dépasser 0,80 m X 1,80 m.

#### Article 2.2 – Dimension et espacement des fosses

Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée, ayant au moins 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur, les sépultures d'enfants pourront avoir des dimensions plus réduites.

Lorsque l'espace le permet, les fosses seront séparées entre elles par un espace d'au moins 0,30 m de large sur les côtés et d'au moins 0,30 m de la tête aux pieds.

#### Article 2.3 – Circonstances exceptionnelles

En cas d'épidémie ou de force majeure, le Maire pourra autoriser les inhumations en tranchées à au moins 1,50 m de profondeur où un espace de 0,30 m entre chaque tombe devra être respecté.

#### Article 2.4 – Nombre de corps par fosse

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

#### Article 2.5 – Reprise des terrains non concédés

Les reprises seront effectuées suivant les besoins de la Commune, et en priorité sur les terrains où les inhumations sont les plus anciennes.

Les emplacements dans lesquels auront lieu des inhumations en terrain non concédé ne pourront être repris par la Commune qu'à l'issue de la 8ème année suivant l'inhumation. A l'expiration de ce délai, la décision de reprise sera portée à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité.

Trois mois après la publicité, les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal. Il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires qui n'auraient pas été retirés par les familles. Ils seront mis en dépôt dans un local des services techniques affecté à cet usage. Ils pourront être restitués aux familles qui les réclameront en justifiant de leurs droits dans le délai qui leur aura été imparti et contre remboursement par elles des frais d'enlèvement et de conservation.

A l'expiration de ce délai, et après avis adressé à la famille, par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsqu'elle sera connue, les monuments et objets non réclamés seront présumés abandonnés et pourront être détruits, réemployés ou vendus, les fonds recueillis étant destinés à l'entretien et à l'amélioration du cimetière. Dans le cas où les propriétaires ne seraient pas connus, un avis placardé aux portes du cimetière et publié dans la presse locale sera considéré comme dernier et suffisant avertissement.

### **CHAPITRE 3 – CONCESSIONS**

#### Article 3.1 – Les différentes catégories de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

### Article 3.2 – Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites en Mairie. Les concessions sont accordées moyennant le règlement préalable à la commune d'un tarif voté par le Conseil Municipal.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire, elles n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition (ou au renouvellement) des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

### Article 3.3 – Acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte doit également indiquer l'emplacement, la surface, la nature et la catégorie de cette concession.

Les emplacements concédés seront mentionnés sur des registres et des fiches ainsi que sur un fichier informatique. Ces documents seront constamment tenus à jour par la Mairie.

### Article 3.4 – Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne constituant point des actes de vente et n'octroyant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur sa concession, en revanche il peut disposer de celle-ci par un acte testamentaire. A défaut de disposition testamentaire, la concession revient, en indivision, aux héritiers légitimes.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, et à celle des ayants-droits dûment désignés par ce dernier. Le concessionnaire peut faire inhumer définitivement dans sa sépulture les personnes décédées qu'il aura désignées préalablement par écrit à la Commune.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront, en indivision, de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession toute sa famille, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire a, par seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la concession de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera plus acceptée dans sa concession. Cette

concession sera reprise par l'Administration à la date d'échéance de ladite concession conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 3.5 – Rétrocession

La rétrocession à la Commune, sans contrepartie, par le concessionnaire, de terrains concédés, sera acceptée après avis du Maire ou de son représentant. Elle en disposera alors à sa guise.

#### Article 3.6 – Dispositions spécifiques applicables aux concessions

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup> pour un emplacement simple et de 4 m<sup>2</sup> pour un emplacement double.

La superposition de cercueils dans une concession ne pourra être autorisée qu'à la condition que tous les corps soient inhumés à la profondeur réglementaire, soit 1,50 m.

Sur les terrains concédés les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire, ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

#### Article 3.7 – Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration moyennant le paiement du prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur lors du renouvellement.

Passé le délai de carence de deux ans après la date d'échéance, la commune pourra reprendre les concessions.

Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire communal ou incinérés. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'après une décomposition naturelle des corps. Si ce n'est pas le cas, les corps seront laissés en l'état et la tombe refermée.

Les titulaires des concessions, qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement, devront enlever les monuments, signes funéraires et autres objets. Faute par les concessionnaires de se conformer à cette disposition, la Mairie fera procéder d'office à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés.

#### Article 3.8 – « Morts pour la France »

Les dépouilles mortelles des « Morts pour la France », exhumées des concessions familiales reprises par la ville, seront ré-inhumées gratuitement dans des concessions individuelles perpétuelles. Ces concessions seront identifiées.

Les concessions, en état d'abandon, contenant un « Mort pour la France », seront entretenues par l'association du Souvenir Français.

#### Article 3.9 – Cas des concessions perpétuelles existantes

Lorsqu'une concession perpétuelle existante est à l'état d'abandon, le Conseil Municipal pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles R 2223-13 à R 2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 3.10 – Entretien des concessions

Tous les terrains concédés devront être tenus en bon état de propreté par les concessionnaires.

Dans un souci de sauvegarder le bon aspect du cimetière, les agents du cimetière sont habilités à enlever tout élément ne respectant pas les clauses énumérées ci-dessus.

#### Article 3.11 – Monuments

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent la forme, la dimension et la direction qu'ils jugent favorables, à condition toutefois de ne pas dépasser la limite de leur emplacement et de ne pas contrevenir aux autres dispositions du présent règlement.

Toutes les déposes et reposes de monuments devront faire l'objet d'une demande en mairie.

### **CHAPITRE 4 – CONSTRUCTION DE CAVEAUX**

#### Article 4.1 – Précautions préalables

La mise en place de caveaux ne pourra se faire que sur les emplacements prévus à cet effet. Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être obtenues à l'avance, sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Toutefois, les travaux de construction du caveau devront être effectués dans l'année suivant l'acquisition de la concession. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent.

Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur doit solliciter auprès de la Commune, une autorisation sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entrepreneur, la nature des travaux à effectuer ou des ouvrages à réaliser.

Aucune intervention ne sera possible sans accord de la Commune.

#### Article 4.2 – Edification de caveaux

La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Les dalles de recouvrement, d'une résistance suffisante pour supporter les ouvrages appelés à y reposer, ne seront établies qu'après vérification des travaux et des dimensions de l'ouvrage par la Commune.

Ces dalles devront être coulées sur place en béton armé et non préfabriquées. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant que la dalle de caveau ne soit coulée.

Les caveaux seront conçus avec des rayons pour isoler chaque cercueil.

De plus, chaque caveau sera indépendant et devra respecter l'alignement des allées des cimetières.

#### Article 4.3 – Dimensions des caveaux

Elles seront les suivantes :

pour un caveau 2 places (de 1 à 3 places verticales)

-maximum extérieur : 1,40 m de large X 2,50 m de long X 1,50 m de profondeur

#### pour un caveau 4 places

-maximum extérieur : 1,80 m de large X 2,50 m de long X 1,50 m de profondeur

#### pour un caveau 6 places

-maximum extérieur : 1,20 m de large X 2,50 m de long X 2,10 m de profondeur

Tout caveau doit être muni d'une ouverture par le dessus d'au moins 0,75 m de large et 1,75 m de long. Une largeur inter tombe de 0,25 m sera laissée entre chaque caveau.

Les portes de caveaux devront être en béton armé aux cotes de 2 m de long sur 1 m de large.

Les caveaux maçonnés devront être en agglomérés creux de 0,15 m d'épaisseur ou préfabriqués.

Le Maire ou son représentant pourra accorder une dérogation à ces dimensions selon l'emplacement et le terrain du caveau ou dans un cas exceptionnel.

#### Article 4.4 – Interdiction des caveaux dépassant le niveau du sol

Aucune saillie n'est permise au-dessus du niveau du sol. La construction de caveaux au-dessus du niveau du sol est formellement interdite.

#### Article 4.5 – Fermeture de caveaux

Les caveaux seront refermés immédiatement après l'inhumation ou l'exhumation et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints seront exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

### **CHAPITRE 5 – TRAVAUX – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### Article 5.1 – Autorisations

Tous les travaux, réalisés sur des terrains et emplacements concédés ou mis à disposition, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. L'entreprise ou l'association devra justifier de sa qualité à intervenir et présenter son habilitation.

On ne pourra, sous aucun prétexte, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des travaux sans autorisation préalable de la Commune.

Tout creusement à l'aide d'une pelle mécanique dans les cimetières sera soumis à l'autorisation de la Commune qui pourra interdire l'emploi de cet engin si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines.

#### Article 5.2 – Etat des lieux

Préalablement à tous les travaux de fossoyage ou toutes les autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, un état des abords (allées, tombes, monuments, espaces verts, arbres...) sera dressé par la Commune en présence de l'entrepreneur concerné.



### Article 5.3 – Sécurité

Les travaux seront effectués de façon à ne compromettre en rien la sécurité publique et à ne pas gêner dans les allées.

Les fosses creusées et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des constructeurs, être protégés, afin d'éviter tout danger.

S'il y a lieu, les fouilles devront être bien étayées de manière à prévenir les accidents, ainsi que les éboulements nuisibles aux autres sépultures.

Dans le cas d'installation d'échafaudages, ceux-ci ne devront pas entraver l'accès des concessions voisines, ni s'appuyer sur les monuments proches.

### Article 5.4 – Durées et horaires

Les entreprises devront prévenir la Commune par tout moyen écrit, au moins 24 heures à l'avance, des dates et heures de leurs interventions dans les cimetières.

Les horaires de travaux dans les cimetières sont fixés de la façon suivante :

-du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre	: de 7 H 30 à 18 H 00
-du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars	: de 8 H 00 à 16 H 00

Tous les travaux de construction, réfection, réparation, de terrassement ou de plantation sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Toute construction de caveaux est interdite durant les 15 jours précédant la Toussaint. La durée maximale des travaux est fixée à 6 jours à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Les travaux de creusement de tombe devront être terminés au moins une heure avant l'horaire fixé pour l'inhumation, la veille pour une exhumation.

### Article 5.5 – Dépôt de matériaux

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les inter-tombes, même momentanément. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires, afin de ne pas salir ou endommager les sépultures voisines.

### Article 5.6 – Dispositions visant à préserver un calme relatif durant les travaux

Le sciage et la taille des pierres ou monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les matériaux introduits à l'intérieur du cimetière devront être prêts pour la mise en place.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, devra cesser le travail et, à proximité du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les vendredis et veilles de jours fériés, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux de l'interruption du chantier jusqu'à sa reprise.

#### Article 5.7 – Dépôt des monuments

Les monuments ou parties de monuments, pierres tombales, stèles, entourages retirés des sépultures au moment des travaux, devront être mis en dépôt, dans les parties du cimetière destinées à cet effet.

#### Article 5.8 – Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au présent règlement et sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées. Elles devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée. Le remblaiement ne sera interrompu sous aucun prétexte. Ce remblaiement devra être effectué au moyen de tout venant concassé, compacté par couches et dont la dernière sera de 0,04 ou équivalent. La finition sera faite avec du gravier 4/8 ou équivalent d'une épaisseur de 3 ou 4 cm.

Les monuments devront être remis en place immédiatement après la fin d'une inhumation ou d'une exhumation.

Les terres provenant du creusage devront être immédiatement enlevées. Les ossements qui pourraient être trouvés seront rassemblés et mis à l'ossuaire municipal avec toute la décence qui s'impose. Quant aux restes de cercueils, ils devront être évacués immédiatement et incinérés.

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consisteront à y placer un monument neuf, il conviendra préalablement que l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par l'entrepreneur chargé des travaux.

#### Article 5.9 – Fin des travaux

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis au cours des travaux. Il sera tenu d'évacuer les gravats et déchets et de remettre les abords en état. Il devra en outre, pendant un délai de 6 mois, veiller à ce que la terre ne s'affaisse pas et que les abords soient stabilisés.

#### Article 5.10 – Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement ou de plaintes répétées, les autorisations de travaux pourront faire l'objet d'un retrait momentané ou même définitif.

### **CHAPITRE 6 – INHUMATIONS**

#### Article 6.1 – Permis d'inhumer

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urnes et aucune dispersion de cendres ne pourront avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devront avoir lieu ces interventions.

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urnes et aucune dispersion de cendres ne pourront avoir lieu dans le cimetière de Port-sur-Saône, les dimanches et jours fériés.

## Article 6.2 – Inhumation pleine terre et ouverture de caveaux

Lors d'une inhumation en pleine terre dans une concession existante, le monument et la semelle existants devront être déposés pour permettre le creusage, qui devra être terminé une heure au moins avant l'inhumation.

Les caveaux seront ouverts trois heures au moins avant une inhumation et la veille avant une exhumation.

Les cercueils utilisés devront porter une plaque d'identité citant les noms, prénoms, dates d'année de naissance et d'année de décès du défunt.

## **CHAPITRE 7 – EXHUMATIONS**

### Article 7.1 – Demandes d'exhumation

Les exhumations ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour pourvoir à cette exhumation. Les demandes d'exhumation devront être déposées en Mairie, 5 jours ouvrables au moins avant la date à laquelle ces opérations devront avoir lieu.

Elles devront indiquer précisément les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de leur ré inhumation ; les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la ou les personnes à exhumer.

Si le corps à exhumer est ré inhumé dans une concession, l'autorisation écrite du concessionnaire ou de ses héritiers sera obligatoirement présentée.

### Article 7.2 – Restrictions

L'exhumation de corps déposés en fosse commune ne pourra avoir lieu que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés dans une autre commune.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu, à l'exception de celles formulées par l'autorité judiciaire, sans l'autorisation délivrée par le Maire, précisant le jour et l'horaire de l'opération.

Aucune exhumation de personnes décédées de maladie contagieuse ne pourra avoir lieu avant un délai d'au moins un an.

### Article 7.3 – Déroulement des exhumations

Les exhumations auront lieu le matin et devront se terminer au plus tard à 11 H 00.

Elles auront lieu en présence du commissaire de police ou de son représentant, du Maire ou de son représentant et d'au moins, une personne représentant la famille.

Un procès-verbal constatant l'exhumation, le transfert et la ré inhumation des corps sera établi et signé par le commissaire de police et annexé à la demande d'exhumation.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par la Commune.

#### Article 7.4 – Exhumations par autorité de justice

Lorsqu'une décision de justice ordonnera l'autopsie d'un corps déjà inhumé, les opérations de cimetière qui précéderont et suivront l'expertise médicale seront à la charge de l'administration judiciaire. Ces exhumations pourront avoir lieu à n'importe quel moment et ne seront pas soumises aux dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures de désinfection.

Le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Ces exhumations ne donnent pas lieu à vacation au profit de l'autorité de police.

#### Article 7.5 – Ouverture de cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si 5 ans au moins se sont écoulés depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements aux frais de la famille si elle est demanderesse de l'exhumation.

### **CHAPITRE 8 – DEPOSITOIRE ET OSSUAIRE**

#### Article 8.1 – Dépôt du cercueil

Le séjour des corps dans le dépositaire communal sera autorisé dans les cas suivants et dans la limite des disponibilités :

Si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas momentanément en état de recevoir le corps en raison de travaux de construction de caveau, de maçonnerie de remise en état, ou de circonstances exceptionnelles.

Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps et en cas de litige porté éventuellement devant la juridiction compétente, en attente de la décision de celle-ci.

Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps devra être déposé dans un cercueil hermétique aux frais de la famille demanderesse.

#### Article 8.2 – Durée du dépôt

Le séjour des corps ne devra pas excéder deux mois.

A l'expiration du délai de deux mois, si aucune décision n'a pu être prise quant à l'inhumation définitive, après mise en demeure signifiée à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception, le cercueil pourra être inhumé d'office en pleine terre pour libérer le caveau provisoire, les frais de cette opération, du creusement pour l'exhumation et de la ré-inhumation ultérieures restant à la charge des familles.

#### Article 8.3 – Ossuaire

L'ossuaire est réservé à tous les ossements rencontrés dans l'exécution de toutes opérations au cimetière et non destinés à être recueillis en une concession particulière ou qui ne feront pas l'objet d'une crémation.

## CHAPITRE 9 – COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

### Article 9.1 – Dispositions particulières concernant le columbarium

Ils sont dédiés aux dépôts des urnes cinéraires de personnes ayant droit aux sépultures dans le cimetière de Port-sur-Saône. Les urnes seront déposées dans les alvéoles prévues à cet effet. Chaque alvéole recouverte d'une plaque de marbre et destinée aux membres d'une même famille pourra recevoir 4 urnes de taille standard.

La concession des alvéoles est attribuée par le Maire pour une durée de 15 ou 30 ans, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Le droit au renouvellement est le même que pour les concessions pleine terre.

A défaut de renouvellement, l'alvéole sera reprise par la Ville et les cendres dispersées dans le Jardin de Souvenir.

Les inscriptions, sur les plaques de marbre, des noms des personnes crématisées seront exécutées en caractères romains et dorées à la feuille d'or fin. Elles auront la dimension suivante : 3 cm de haut pour le nom, les initiales ou les dates et 2,5 cm pour les prénoms.

Le graveur choisi par la famille devra obligatoirement contacter Mairie avant d'enlever la plaque de marbre pour la graver au moins 1 semaine avant l'exécution du travail.

L'ouverture et la fermeture de l'alvéole, ainsi que la mise en place de l'urne, seront effectuées par les entreprises habilitées, après avoir reçu l'autorisation de travaux de la mairie.

Les dépôts se feront exclusivement durant les heures d'ouverture du cimetière.

Les fleurs ne devront pas dépasser les limites de la case. Dans un souci de sauvegarder le bon aspect du columbarium, les agents du cimetière sont habilités à enlever tout élément ne respectant pas les clauses ci-dessus.

Les urnes ne pourront être déplacées sans une autorisation municipale. Cette autorisation devra être demandée par écrit, soit pour une dispersion de cendres, soit pour un transport vers une autre commune. La Commune reprendra alors de plein droit et gratuitement l'alvéole redevenue libre.

### Article 9.2 – Dispositions particulières concernant les cavurnes

Un site cinéraire de cavurnes a été créé pour permettre le dépôt, dans un caveau, d'urnes cinéraires de personnes ayant droit aux sépultures dans les cimetières de Port-sur-Saône. Les urnes seront déposées dans les cavurnes prévues à cet effet et destinées aux membres d'une même famille. Chaque cavurne pourra recevoir 4 urnes de taille standard.

La concession d'une cavurne est attribuée par le Maire pour une durée de 15 ou 30 ans, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Le droit au renouvellement est le même que pour les concessions pleine terre.

A défaut de renouvellement, la cavurne sera reprise par la Ville et les cendres seront alors versées au Jardin du Souvenir.

La fermeture des cavurnes est effectuée par une dalle en ciment étanche qui assure la protection des urnes.

L'ouverture et la fermeture devront être effectuées par le marbrier choisi par la famille qui devra en acquitter les frais.

Une autorisation de travaux délivrée par l'autorité municipale sera nécessaire à chaque ouverture ou fermeture de cavurnes conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

Afin de maintenir l'uniformité du site, le concessionnaire pourra recourir à ce système de fermeture pour un monument funéraire aux dimensions suivantes : 0,60 m de long sur 0,60 m de large. La pose de ce monument sera réalisée par un marbrier choisi par la famille.

Les fleurs et autres plaques ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.

Dans un souci de sauvegarder le bon aspect des cavurnes, les agents du cimetière sont habilités à enlever tout élément ne respectant pas les clauses ci-dessus.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite de l'autorité municipale.

#### Article 9.3 – Dispositions particulières concernant le jardin du souvenir

Il est destiné à recueillir les cendres des défunts qui l'auront souhaité.

Les familles devront, dans ce cas, en informer préalablement l'administration municipale qui autorisera la dispersion des cendres pendant les heures d'ouverture du cimetière.

La possibilité est laissée aux familles de fixer une plaque commémorative sur une colonne du souvenir. Elles ont la dimension suivante : 15 cm x 10 cm et peuvent comporter le nom en majuscule, le prénom en minuscule et les années de naissance et décès. L'inscription se fera en caractères romains et dorées à la feuille d'or fin.

#### Article 9.4 – Dispositions communes concernant les columbariums et le jardin du souvenir

Les ornements artificiels ou naturels ainsi que les dépôts de fleurs ne sont autorisés, devant les alvéoles, que sur les tablettes situées au-devant de ces dernières mais en aucun cas, sur les structures qui les contiennent, ni autour du jardin du souvenir.

### **CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 10.1 – Obligations concernant le personnel communal

Il est strictement interdit aux agents municipaux de se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou au commerce de monuments, d'objets ou de fournitures pour les sépultures.

Il leur est défendu d'informer, dans un but commercial, des entrepreneurs, industriels ou commerçants, des décès ou opérations funéraires.

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel communal devra observer une attitude polie et déférente, ainsi qu'une très grande discrétion respectant le secret professionnel et une totale déontologie.

Article 10.2 – Obligations concernant le personnel des prestations des services funéraires et autres entreprises

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels des entreprises habilitées devront observer une attitude polie et déferente et faire preuve d'une grande discrétion et d'une tenue irréprochable. Ils devront se soumettre au présent règlement et se conformer aux ordres et instructions qui leur seront donnés par les gardiens de cimetières.

Article 10.3 – Dérogations au présent règlement

Des dispositions particulières pourront être prises en dérogation au présent règlement à l'occasion de certains évènements (fêtes ou circonstances exceptionnelles).

Article 10.4 – Sanctions en cas d'infraction

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux qui seront, le cas échéant, transmis aux juridictions compétentes.

En cas de nécessité, le recours à la force publique pourra être demandé par le Maire.

Article 10.5 – Recours contentieux

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10.6 – Application du présent règlement

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Port-sur-Saône, le 30 mars 2018

Le Maire,



